



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 252 - 002 du 9 septembre 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Saturnin
Captage de Saint Saturnin
Source de Matabiau

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-217-0003 du 5 août 2019 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Saint-Saturnin, source de Matabiau et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Saturnin en date du 23 octobre 2015 et du 4 mars 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. Alain Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'avril 2017;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2018-333-0002 du 29 novembre 2018 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Saturnin, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en

place des périmètres de protection du captage de Saint Saturnin et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire de la commune de Saint Saturnin, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune Saint Saturnin personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Saint Saturnin appelé également source de Matabiau ou de Chon del Bousquet sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Saint Saturnin.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage a été réalisé dans les années 1960, il est situé à moins de 100 m à l'Est du bourg sur le versant Ouest du Causse. Il est implanté sur la parcelle numéro 147 section A de la commune de Saint Saturnin.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 715 157 m, Y = 6 368 065 m et Z ≈ 665 m/NGF.

Le captage de Saint-Saturnin est constitué de 4 arrivées (barbacanes directement au contact de la roche calcaire) captant les venues d'eau à environ 3 m de profondeur.

L'ouvrage de collecte se compose des parties suivantes :

- Un bac de décantation où arrive l'eau des barbacanes, ce bac est muni d'un système de trop plein de type bonde équipé d'un grillage anti-remontée d'insectes et d'animaux. L'eau s'écoule par surverse dans le bac de prise.
- Un bac de départ avec trop plein équipé également d'une grille et d'un départ avec crépine ;
- Un pied sec avec une évacuation de l'eau vers l'extérieur protégée par une grille.

L'accès à l'ouvrage s'effectue par un capot fonte de diamètre 600 mm avec cheminée d'aération puis d'une échelle aluminium.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 8048 m³/an
- débit moyen journalier : 22 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ un débroussaillage mécanique et un nettoyage régulier de la surface au sol de ce périmètre;
- ✓ un régalaage du sol pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner;
- ✓ un enlèvement des arbres dont les racines sont préjudiciables au captage et à la qualité des eaux : le dessouchage des arbres situés en amont pente du captage devra être suivi d'un comblement avec des matériaux sains;
- ✓ équiper avec un dispositif anti animaux le système d'évacuation des trop plein vidange en place dans le talus situé en contre bas du captage, tout en assurant sa protection physique;
- ✓ mettre en place une crépine en tête de la conduite de départ vers le réservoir;
- ✓ remplacer le capot en place par un capot équipé d'une cheminée d'aération et d'un joint d'étanchéité ; de plus le futur capot devra disposer d'une rehausse par rapport au terrain naturel de façon à éviter la pénétration d'éléments allochtones dans le captage lors de son ouverture.
- ✓ mise en place d'une clôture maillage 10*10 sur 1 m 60 de haut avec un portail fermant à clé ;
- ✓ détournement du chemin d'accès à la parcelle cadastrée section A n°146 qui empiète actuellement sur le PPI.

Tous ces aménagements ont déjà été réalisés par le PRPDE.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 147 section A de la commune de Saint-Saturnin est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur. Un acte de vente a été signé le 16 février 2019 entre la commune et l'ancien propriétaire.

Le périmètre de protection immédiate a été clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement sont détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture ont été mis en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 48 203 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint-Saturnin.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le pâturage sur la parcelle 146 (numéro 2 du plan parcellaire);
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- ✓ l'épandage de fumiers, lisiers et purins ;
- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- ✓ la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière,
- ✓ les nouveaux chemins ou pistes;
- ✓ toute construction de quelque nature que ce soit ;
- ✓ toute installation classée pour la protection de l'environnement;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et notamment tout défrichement ;
- ✓ le parking des engins mécaniques.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ L'exploitation forestière devra être très limitée et effectuée en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- ✓ le total des coupes à blanc ne pourra excéder 50 % de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée boisé ;
- ✓ Les engins mécaniques intervenant dans ce périmètre devront être tenus en bon état et équipés d'un kit antipollution;
- ✓ les coupes de bois seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
- ✓ le débardage pourra être effectué par tires sans création de piste ;
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- ✓ L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées ;
- ✓ L'épandage superficiel d'engrais minéral et de produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles sera autorisé à condition de respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de boisements et de zones de pâturage en amont immédiat du captage.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 221 hectares, il est situé sur la commune de Saint Saturnin. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Matabiau dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Saturnin dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint-Saturnin,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Thierry OLIVIER

Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).